# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19303784\* belge



N° d'entreprise : 0718934108

**Dénomination :** (en entier) : **JUSTOFFICE** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de La Hulpe 185 (adresse complète) 1170 Watermael-Boitsfort

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Valérie BRUYAUX, à Bruxelles, le 21/01/2019, il résulte que ;

- Monsieur HERTOGHE Hervé Michel Marcel, né à Wilrijk le cinq juillet mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 3080 Tervuren, Jezus Eiklaan 152.
- Monsieur MOENS de FERNIG Patrick Olivier Félix Jean-Michel May, né à Uccle le six mars mil neuf cent septante-trois, domicilié à Ixelles, rue Edmond Picard 44.
- Monsieur COLLINET Jean-Olivier Bernard Fernand, né à Uccle le dix juin mil neuf cent septantehuit, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, rue Jozef Baus 99.

Les comparants ont constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts stipulent notamment ce qui suit :

**DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE** 

ARTICLE 1 Dénomination

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de JUSTOFFICE.

ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de la Hulpe 185.

La gérance peut, par simple décision prise dans le respect de la législation linguistique des différentes Régions et publiée à l'annexe au Moniteur belge :

- transférer le siège social et établir un ou plusieurs sièges d'exploitation dans tout autre endroit en Belgique,
- établir une ou plusieurs succursales ou agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 Objet social

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, dans la mesure où il est satisfait aux règles relatives aux accès à la profession, soit par l'entreprise, soit par ses sous-traitants :

- toutes prestations de services aux sociétés, entreprises, gens d'affaires,
- la mise à disposition de salles de réunion, espaces de travail, locaux d'archives, espaces communs équipés, bureaux, ordinateurs, meubles et équipements en général, garages/emplacements, services de communications,
- l'accès à un panel d'experts dans les domaines de la fiscalité, de la comptabilité, du marketing, de l'informatique et du droit.
- l'assistance administrative (secrétariat, traduction ou autres), organisationnelle et logistique, la gestion de secrétariat téléphonique, d'appels, télémarketing et téléventes pour autrui ;
- l'accès à des services de fourniture de charges communes (électricité, chauffage et eau), des ordinateurs, des téléfax, des photocopieurs, connexions internet, infrastructures ICT, téléphones, services d'aides à l'accomplissement des démarches officielles auprès des autorités (inscription, à la Banque carrefour, à la TVA, etc...), services de domiciliation de sociétés, de nettoyage des bureaux et des espaces communs, services de permanence et d'accueil des visiteurs, services de réponses

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

téléphoniques personnalisées, services de réception du courrier ou du tri de celui-ci, etc.

- la réalisation, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, de toutes expertises techniques, la consultance, les conseils et études en rapport avec son objet social ;
- toutes les activités de centre d'affaires, de mise à disposition de surfaces de bureaux avec ou sans services, de holding, de portefeuille ou de participation, notamment l'achat, la vente, rapport, l'échange, la cession, la construction, l'amélioration, la mise en valeur, la, réhabilitation, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location, l'emphytéose, le leasing, la division, le lotissement de tout bien immobilier;
- toutes activités de conseil, consultance, analyse, étude, recherche, prospection, gestion, coordination, mise en œuvre et suivi de tous services et prestations généralement quelconques à destination de toutes les entreprises tant publiques que privées, les industries et les professions libérales à l'échelle locale, régionale, internationale et nationale;
- le conseil en management auprès d'organismes publics et privés, le coaching, le recrutement et la sélection de personnes et l'outplacement ;
- toutes opérations ressortissant à la recherche et au développement, la production, la création, l'achat, la vente, la valorisation, la mise à disposition ou la prise en location, la représentation, la consignation ou la licence de tous biens meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, en ce comprises les œuvres architecturales, artistiques et littéraires,
- la prestation de tous services généralement quelconques, en ce compris l'organisation administrative, la gestion financière, la structure technique de toutes entreprises, institutions ou organisations nationales comme internationales, publiques comme privées, à buts lucratifs ou non, ainsi que l'organisation d'évènements, la promotion et la publicité;
- l'assistance en matière de conception et de rédaction de tous types d'actes et de conventions juridiques ;
- la rénovation, la décoration, l'aménagement, l'équipement de tous biens immeubles, la mise en valeur et, notamment, la conception, la réalisation et l'organisation d'aménagements de tous biens immeubles et sites résidentiels, commerciaux ou autres, la coordination de tous travaux et la prestation de tous services, conseils et assistance dans le cadre de ces activités ;
- l'organisation de foires et de salons, d'événements sportifs ou culturels, de voyages, de promotions dans le domaine privé ou professionnel,
- l'organisation de banquets y compris la location de salles, de tentes et de matériel ;
- l'exploitation de cafés, tavernes, snacks et petite restauration ;
- l'exploitation de toute surface et locaux commerciaux.
- l'importation, l'exportation, la distribution, en gros et au détail, de tous produits alimentaires ou non, ainsi que de toutes boissons ;
- l'agence de publicité et de marketing ;
- le développement de programmes informatiques, la formation, la vente de matériel, le support, de même que toutes prestations d'hébergement de sites Web et de connexion réseau ;
- la promotion, de lotissements et l'achat, la vente, la promotion, la rénovation et la location d'immeubles pour compte propre ou en association ;
- pour son propre compte : la constitution et la gestion de son propre patrimoine immobilier, toutes opérations immobilières et notamment l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la location, le leasing, la gestion, la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non, l'expertise, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, la mise en valeur, l'aménagement, l'équipement, la décoration, la rénovation, le lotissement en matière immobilière et, d'une façon générale, toutes transactions et promotions immobilières généralement quelconques, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec son objet ou sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier;
- pour son propre compte : la constitution et la gestion de son propre patrimoine mobilier, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés belges ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, et notamment l'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et leur réalisation par voie de vente, cession, échange ou autrement, l'emprunt ou l'octroi aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel de tous concours, prêts, avances ou garanties et même assistance sur le plan de la gestion desdites sociétés;
- effectuer toute opération commerciale, industrielle ou financière qui a un rapport direct ou indirect avec son objet social, en ce compris la sous-traitance au sens large et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle de nature industrielle ou commerciale qui y sont afférents,
- pourvoir à la gestion, à la supervision et au contrôle de toutes les sociétés liées ou avec lesquelles elle a un lien de participation ou tout autre lien, et octroyer des prêts à ces sociétés, sous toute forme et toute durée que ce soit
- prendre des participations, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription,

Volet B - suite

de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, qui ont un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui est de nature à favoriser le développement de son objet social ;

- octroyer des garanties, de quelque nature que ce soit, même pour des engagements de tiers, si cela est de nature à favoriser le développement de son objet social,
- l'organisation, la promotion et la gestion de tous événements, expositions, ateliers, salons, conférences, séminaires, stages, formations, et cætera, dans ces domaines d'activités, pour les particuliers et les entreprises ;
- toute activité de consultance et de conseil liés aux prestations et activités mentionnées ci-avant ;
- l'assistance technique, administrative, comptable et financière, consentir tous prêts, avances et garanties et réaliser toutes opérations financières ;
- la gestion sous toutes ces formes et la direction d'autres sociétés et/ou entreprises, ainsi que l'exercice des fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.
- se porter caution et donne tous biens en garantie dans le cadre de ses activités.

Elle peut, en outre, réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social, que ce soit en matière commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière. La présente liste n'est pas limitative et seule l'assemblée générale peut interpréter le présent article. La société peut réaliser son objet de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de conditions.

ARTICLE 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

**FONDS SOCIAL** 

**ARTICLE 5** 

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €), représenté par dix mille (10.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

**ARTICLE 6** 

Les dix mille (10.000) parts sociales sont à l'instant souscrites en numéraire au prix unitaire de deux euros (2,00 €) et libérées chacune intégralement par :

- Monsieur HERTOGHE Hervé, prénommé : quatre mille cinq cents parts sociales : 4.500
- Monsieur MOENS de FERNIG Patrick, prénommé : quatre mille cinq cents parts sociales : 4.500
- Monsieur COLLINET Jean-Olivier, prénommé : mille parts sociales : 1.000

Ensemble les dix mille parts sociales : 10.000

Les comparants déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter que chacune de ces parts sociales a été libérée intégralement en espèces par les souscripteurs et que la somme de vingt mille euros (20.000,00 €) se trouve dès à présent à la pleine et libre disposition de la société, ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire remise au notaire soussigné, sur un compte auprès de BELFIUS. ARTICLE 7

S'il y a plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, ou cédées en faveur d'une personne morale, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé de la société;
- 2) au conjoint du cédant:
- 3) aux ascendants et descendants en ligne directe du cédant.
- 4) aux ayants droit par voie de fusion, absorption ou scission de personnes morales.

Toutefois, la transmission pour cause de décès ou la cession des parts d'un associé, est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société, en proportion de la part du capital social qu'ils détiennent, à l'exception des parts transmises au conjoint du cédant, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, et à ses ayants droit par voie de fusion, absorption ou scission de personnes morales, qui sont agréés d'office.

La valeur des parts sera déterminée de l'accord des parties ou à défaut par un expert désigné de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social. Cette valeur sera établie en tenant compte du montant du capital nominal et des réserves, diminué ou majoré, suivant le cas, de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers comptes annuels, divisé par le nombre de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

parts sociales existantes.

Le prix de rachat payable conformément aux modalités arrêtées par les parties ou, à défaut, dans un délai de deux années prenant cours à l'expiration du premier mois du jour où le rachat a été accepté, en deux versements annuels égaux et pour la première fois au début du délai susmentionné. Pour le cas où les associés n'ont pas usé du droit de préférence, les héritiers ou légataires, et les ayants droit d'une personne morale mise en liquidation ou dissoute, pourront solliciter leur admission comme associés.

S'ils ne sont pas agréés, les autres associés devront racheter leurs parts à la valeur et dans les délais indiqués ci-dessus; à défaut, ils seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. GÉRANCE

# **ARTICLE 8**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent -personne physique- chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, conformément à la loi.

En outre, si la société accepte des mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de ces missions en son nom et pour son compte, dont la nomination est publiée aux annexes au Moniteur belge, conformément à la loi.

- Lorsque plusieurs gérants sont nommés :

Chaque gérant a, séparément, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes de gestion journalière, à l'exclusion de tous actes de disposition et de tous actes qui sont expressément réservés, par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale ou à son représentant permanent.

Pour tous actes autres que ceux de gestion journalière, la signature de deux gérants est requise.

- Lorsqu'un seul gérant est nommé :

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes de gestion journalière, à l'exclusion de tous actes de disposition et de tous actes qui sont expressément réservés, par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale ou à son représentant permanent. Il peut recevoir tous plis et lettres, chargés ou non chargés, signer la correspondance et faire tous actes de gestion journalière, les opérations financières étant considérées comme de gestion journalière. Il a, notamment, les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations et tous actes qui rentrent dans l'objet social, même les actes de disposition et, entre autres, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change et les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administration, postes et douanes, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres recommandées, assurées ou autres, colis ou marchandises; payer et recevoir toutes sommes et donner et retirer toutes guittances et décharges. renoncer à tous droits de privilège, d'hypothègue et d'action résolutoire, consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, avant comme après paiement, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, concilier, traiter et transiger, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, intervenir en toutes liquidations et répartitions, l'énonciation qui précède étant exemplative et non limitative.

Le ou les gérants peuvent déléguer, sous leur propre responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent. Le mandat des gérants est gratuit ou rémunéré selon décision individuelle de l'assemblée générale. Lorsque le mandat des gérants est rémunéré, cette rémunération est imputable sur les frais généraux.

# **ARTICLE 9**

Dans tout acte engageant la responsabilité de la société, la signature des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de la qualité de gérant.

# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**ARTICLE 10** 

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit de plein droit le troisième lundi du mois de décembre à quatorze heures, et pour la première fois en deux mil vingt, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le jour ouvrable suivant.

**ARTICLE 11** 

S'il n'y a qu'un associé, celuici exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée; il ne peut les déléguer. ARTICLE 12

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

S'il y a plusieurs associés, l'assemblée générale est présidée par l'associé le plus âgé; elle délibère suivant les dispositions prévues par la loi. L'assemblée générale sera, d'autre part, convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige; elle sera tenue de le faire sur la réquisition de deux associés réunissant au moins la moitié du capital.

Chaque associé peut voter luimême ou par mandataire. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est pas associé luimême et s'il n'a pas le droit de voter, sauf s'il représente une personne morale.

Le vote par écrit est également admis, à condition que:

- il ne s'agisse pas de décision qui doit être passée par acte authentique;
- la convocation à l'assemblée générale mentionne la possibilité de voter par écrit;
- la décision soit prise à l'unanimité.

L'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité simple des voix.

Toutefois, lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de prorogation ou de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent représentent au moins la moitié du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette dernière assemblée délibèrera quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un et l'autre cas, aucune proposition ne sera admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

#### **ARTICLE 13**

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret.

Les époux non séparés de biens peuvent être représentés par leur conjoint; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les usufruitiers par les nuspropriétaires ou inversément.

#### **ARTICLE 14**

Les procèsverbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les expéditions ou extraits de procèsverbaux sont signés par un gérant.

# **CONTROLE**

#### **ARTICLE 15**

Chacun des associés dispose des pouvoirs de contrôle des opérations de la société aussi longtemps que la loi n'impose pas la nomination d'un commissaire.

# **RÉPARTITIONS**

### **ARTICLE 16**

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera ce jour et finira le trente juin deux mil dix-vingt. ARTICLE 17

Le trente juin de chaque année, et pour la première fois le trente juin deux mil vingt, le ou les gérants dresseront un inventaire et les comptes annuels de la société. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite de tous frais généraux, charges et amortissements nécessaires, et déduction faite de tous impôts, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

- a) cinq pour cent à la réserve légale; cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ou si la loi ne l'impose plus;
- b) le solde est partagé entre toutes les parts sociales; toutefois, l'assemblée pourra décider d'affecter tout ou partie de ce solde à un fonds de réserve extraordinaire, à un report à nouveau ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

# ARTICLE 18 Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution, la liquidation s'opèrera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les rémunérations.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives.

# ARTICLE 19 Dispositions générales

Les associés entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

# **FRAIS**

Les parties déclarent que le montant des frais, charges ou rémunérations mis ou à mettre à charge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

de la société du chef des présentes, s'élève approximativement à mille cent quatre-vingt euros vingtsix cents (1.180,26 €).

# **NOMINATION**

Sous réserve du dépôt, par le notaire soussigné, des documents requis au Greffe du Tribunal de l' Entreprise compétent, les comparants décident à l'unanimité ce qui suit :

1) le nombre des gérants est fixé à deux.

Sont nommés gérants :

- Monsieur HERTOGHE Hervé Michel Marcel, né à Wilrijk le cinq juillet mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 3080 Tervuren, Jezus Eiklaan 152,
- Monsieur MOENS de FERNIG Patrick Olivier Félix Jean-Michel May, né à Uccle le six mars mil neuf cent septante-trois, domicilié à Ixelles, rue Edmond Picard 44. Ici présents et qui acceptent.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Pouvoirs : Comme stipulé dans les statuts qui précèdent, chacun des gérants dispose des pouvoirs de gestion journalière, à l'exclusion de tous actes de disposition.

Pour tous actes autres que de gestion journalière, la signature des deux gérants est requise.

- 2) Le mandat des gérants est gratuit suivant décision ultérieure de l'assemblée générale.
- 3) Il n'y a pas lieu de nommer de commissaire.
- 4) Comme la société pourrait envisager d'accepter des mandats d'administrateur ou gérant d'autres sociétés, elle désigne à cet effet, conformément à la loi, en qualité de représentant permanent : **Monsieur HERTOGHE Hervé Michel Marcel**, né à Wilrijk le cinq juillet mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 3080 Tervuren, Jezus Eiklaan 152, qui accepte.
- 5) Toutes les opérations faites et conclues par les comparants au nom de la société antérieurement à ce jour seront considérées avoir été réalisées pour compte de la présente société, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par les comparants.
- 6) Les comparants déclarent qu'actuellement, la société n'a pas de siège d'exploitation ou agence en région flamande.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé : Valérie BRUYAUX, Notaire Déposé en même temps : 1 expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :